

# Commune de SAINT-LYPHARD

## ARRETE

### **Autorisation d'exploitation de l'ERP Eglise de Saint Lyphard et interdiction d'accès au clocher et au belvédère.**

#### **Le Maire de la Commune de Saint-Lyphard :**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire et notamment son article 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R152-6 et R152-7 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté Ministériel du 4 juin 1980 modifié, portant règlement des dispositions particulières applicables aux établissements du type R(e) ;

**Vu** le dernier avis favorable pour l'exploitation de l'ERP « Eglise de SAINT LYPHARD » délivré par la commission d'Arrondissement de Saint Nazaire pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** qu'au regard des conditions météorologiques actuelles et l'état dégradé de certaines boiseries composant les équipements permettant d'accéder au clocher, au belvédère et aux installations techniques, il est impératif d'interdire l'accès aux visiteurs désirant accéder au belvédère, tant que la remise à niveau de ces équipements ne sera pas terminée ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans l'établissement dénommé « Eglise de Saint Lyphard », sise Place de l'Eglise à Saint Lyphard, classé en type V avec activité de type Y de 3<sup>ème</sup> catégorie, relevant de la Réglementation des E.R.P., **l'accès à la tribune, au clocher (beffroi) et au belvédère, est strictement interdit à compter du 29 décembre 2021.**

**Article 2 :** L'exploitation de ce même ERP, reste autorisée pour les offices et cérémonies religieuses ainsi que pour la visite du bâtiment en rez-de-chaussée (cœur, transept, trois nefs).

**Article 3 :** l'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec le Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

**Article 4 :** Les visites du belvédère ne pourront être organisées par l'Office du Tourisme (SPI. Bretagne Plein Sud) **jusqu'à nouvel ordre.**

**Article 6 :** Le groupement de Brigade de gendarmerie, la Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Technique, ainsi que l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lyphard, le 29 décembre 2021

Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Délégué à l'environnement,  
Aux travaux et à l'urbanisme



Roger COUÉ